



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 58376

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cumul emploi-retraite pour les activités de tourisme rural. En effet, la faiblesse de certaines retraites agricoles devrait pouvoir permettre, sous certaines conditions, le maintien d'une activité agrotouristique. Cela supposerait, bien sur, que soit respecté le caractère marginal de cette activité, et que soient acquittées les cotisations sociales habituelles sans ouvrir droit à prestations nouvelles. Cette disposition serait de nature à favoriser l'accélération du développement du tourisme en milieu rural. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens, et si des négociations sont engagées sur ce point avec les professionnels concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de la pension. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agrotouristiques sur leur exploitation, qu'ils cessent définitivement ces activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il n'est pas exigé des assurés qu'ils justifient de la cessation d'activités de faible importance, qui sont bien souvent des activités d'appoint. Sont considérées comme étant de faible importance, les activités ayant procuré au retraité, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension, un revenu annuel n'excédant pas celui d'un salarié rémunéré à tiers temps sur la base du salaire minimum de croissance. Dans le cas d'une activité non salariée, les revenus pris en considération sont ceux perçus en moyenne annuelle, au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet, ces revenus étant appréciés comme en matière fiscale c'est-à-dire en affectant les recettes brutes d'un abattement forfaitaire de 50 p 100. Le revenu net ainsi déterminé est comparé à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC au taux en vigueur au 1er janvier de l'année d'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, un agriculteur retraité en 1992 peut-il poursuivre une activité de location de gîtes ruraux, lorsque les revenus nets qu'il a retirés de cette activité au cours de la période 1987-1991 ne sont pas supérieurs en moyenne annuelle à 22 078 francs, ce qui correspond à des recettes brutes annuelles de 44 156 francs. Le caractère général des règles qui s'appliquent en la matière non seulement aux anciens agriculteurs, mais aussi à d'autres catégories socioprofessionnelles, permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles exerçant des activités d'accueil touristique.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58376

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2390